



Bureau des Arts Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School

Statuts de l'Association

Association Loi 1901
RNA : W912001577
SIREN : 490756111
Siret : 49075611100012

Sommaire

Titre 1 : Conventions des Statuts de l'Association	3
Titre 2 : Déclaration de l'Association	4
Article 1 : Association Loi 1901	4
Article 2 : Objets de l'Association	4
Article 3 : Moyens de l'Association	4
Article 4 : Siège Social de l'Association	5
Article 5 : Relations avec les organismes extérieurs	5
Article 6 : Durée de l'Association	5
Article 7 : Règlement Intérieur	5
Titre 3 : Composition du BDA	6
Article 8 : Membres Cotisants	6
Article 9 : Membres Actifs	6
Article 10 : Membres Votants	6
Article 11 : Perte de la qualité de membre	7
Article 12 : Cotisation	7
Titre 4 : Bureau du BDA	8
Article 13 : Bureau Exécutif	8
Article 14 : Le Bureau Étendu	9
Article 15 : Le Président	9
Article 16 : Les Vice-Présidents	10
Article 17 : Le Trésorier et Vice-Trésorier	10
Article 18 : Le Secrétaire	10
Article 19 : Réunion du conseil d'administration (Bureau Étendu)	11
Titre 5 : Assemblées Générales et Modalités de Vote	12
Article 20 : Convocation des Assemblées Générales	12
Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire	12
Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire	12
Article 23 : Délibérations et Votes lors d'une Assemblée Générale	13
Article 24 : Renouvellement du Bureau du BDA	14
Titre 6 : Ressources du BDA	15
Article 25 : Trésorerie	15
Article 26 : Rémunération	15
Titre 7 : Clubs du BDA	16
Article 27 : Règlement des clubs du BDA	16
Article 28 : Création d'un club	16
Article 29 : Dissolution d'un club	16
Titre 8 : Modification des Statuts et du Règlement Intérieur du BDA	17
Article 30 : Modifications des Statuts	17
Article 31 : Modifications du Règlement Intérieur	17
Article 32 : Vote des modifications	17
Titre 9 : Dissolution de l'association	18
Article 33 : Dissolution de l'association	18
Article 34 : Patrimoine de l'association	18
Titre 10 : Application des statuts	19

Titre 1 : Conventions des Statuts de l'Association

Le Bureau des Arts de Télécom SudParis et d'Institut Mines-Télécom Business School sera désigné par la suite par « le BDA ».

Les écoles Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School seront désignées par la suite respectivement par « TSP » et « IMT-BS ».

La Maison des élèves de Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School sera désignée par la suite par « MAISEL ».

Un « membre » sans qualificatif suffixe est soit « membre cotisant », soit « membre actif », soit « membre votant », ces qualificatifs étant définis aux articles 8, 9 et 10.

Un « candidat » est un membre actif participant à la campagne de sélection du nouveau Bureau organisée par le BDA détaillée à l'article 24.

Le conseil d'administration du BDA est dénommé dans les présents statuts “Bureau Étendu”.

Titre 2 : Déclaration de l'Association

Article 1 : Association Loi 1901

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Cette association prend la dénomination de Bureau Des Arts Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School.

Article 2 : Objets de l'Association

L'association est à but non lucratif. Elle agit indépendamment de tout mouvement politique, religieux ou confessionnel, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de fortune ou de naissance.

L'association a pour but principal de promouvoir les actions culturelles ou à vocation artistiques au sein du campus, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses clubs, définis à l'article 27. Elle contribue également au développement de la notoriété de TSP et IMT-BS auprès de toute personne extérieure, morale ou physique.

Enfin le BDA se tient à jour auprès de tous les membres de l'association, par le biais des assemblées générales, où elle informe les membres des avancées de l'association et dans lesquelles chaque membre a le droit à la parole quant à l'avenir de l'association ou ses directives.

Article 3 : Moyens de l'Association

Pour réussir ses objets, l'association a pour moyens :

- Des rapports constants avec l'administration de TSP et IMT-BS, ainsi que la MAISEL.
- Le développement de relations avec des associations artistiques environnantes, ainsi qu'un certain nombre d'entreprises.
- Différentes actions en faveur de la vie associative du campus de TSP et IMT-BS
- Des activités commerciales peuvent être envisagées pour financer les activités de l'association.

Article 4 : Siège Social de l'Association

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Foyer Associatif Institut Mines-Télécom Business School et Télécom
SudParis
9 Rue Charles Fourier
91000 Évry-Courcouronnes

Article 5 : Relations avec les organismes extérieurs

Le BDA, en tant qu'association au sein de TSP et IMT-BS, adhère aux principes et normes édictés dans les différents règlements des écoles.

Le BDA, en tant qu'association au sein des bâtiments de l'association nommée MAISEL, adhère aux principes et normes édictés dans les différents règlements de la MAISEL.

Le BDA est un organisme indépendant, toute décision prise par l'association est prise indépendamment de TSP, de IMT-BS, de la MAISEL, ou de toute autre association extérieure.

Article 6 : Durée de l'Association

L'association a une durée de vie illimitée, elle ne prendra fin que lors de la dissolution prononcée dans les conditions fixées par les articles 33 et 34.

Article 7 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est mis en place, modifiable et abrogeable par le Bureau Exécutif. Ce règlement éventuel est destiné à traiter divers points sans prévaloir.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association, au même titre que les statuts.

Titre 3 : Composition du BDA

Article 8 : Membres Cotisants

Les membres cotisants sont des étudiants présents à TSP ou IMT-BS qui ont payé la cotisation du BDA.

En cotisant, ils adhèrent au BDA et bénéficient des avantages de membres cotisants, comme l'accès aux clubs et certains évènements de l'association.

Cette qualité de membre est cumulable aux autres qualités définies dans les présents statuts.

Article 9 : Membres Actifs

Les membres actifs sont des membres cotisants du BDA ayant ajouté 1€ à leur versement de cotisation. Les membres actifs le sont aussi longtemps que leur cotisation est valide.

Les membres actifs sont invités aux évènements de cohésion de groupe organisés par le BDA et sont les seuls pouvant prétendre aux Bureaux Exécutifs des clubs du BDA.

La qualité de membre actif est cumulable aux autres qualités définies dans les présents statuts.

Article 10 : Membres Votants

Les membres votants sont des membres actifs étant distingués par le Bureau Exécutif pour leur participation à la vie, ou à l'organisation et réalisation d'évènements du BDA. Les membres votants le sont durant l'année scolaire lors de laquelle ils ont obtenu cette qualité, mais elle peut être renouvelée chaque année.

Dans le cas d'une Assemblée Générale pour élire le nouveau Bureau, les candidats et le Conseil d'Administration sont qualifiés de membres

votants. Le règlement intérieur comporte des précisions concernant le suivi scrupuleux de l'investissement des membres pour garantir leur légitimité à prendre part au vote.

La qualité de membre votant est cumulable aux autres qualités définies dans les présents statuts.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association, cotisant, actif ou votant, définie dans les Articles 8,9 et 10, peut se perdre par :

- Le décès de la personne physique ;
- La démission volontaire notifiée par lettre ou par message adressée à un membre du Bureau Exécutif ;
- Une radiation due à une faute, sur décision immédiate du Bureau Exécutif ;
- La fin de la durée de la cotisation pour les membres cotisants ;
- La dissolution de l'association, où la qualité se perd à la fin des opérations de liquidation de l'association définies dans l'article 34.

Article 12 : Cotisation

La cotisation est une participation à la trésorerie du BDA. Ses tarifs sont définis sur décision du Trésorier conjointement avec le Président et le Vice-Trésorier. Cotiser octroie le statut de Membre Cotisant.

Titre 4 : Bureau du BDA

Article 13 : Bureau Exécutif

Le Bureau exécutif se compose :

- D'un Président ;
- De deux Vice-Présidents ;
- D'un Trésorier ;
- D'un Vice-Trésorier ;
- D'un Secrétaire ;

Les postes énoncés ci-dessus dans le Bureau Exécutif ne sont pas cumulables, un membre ne peut donc occuper simultanément plusieurs postes au sein du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif a la charge de l'exécution des décisions arrêtées lors des réunions du Bureau Étendu. Le Bureau Exécutif est l'organe principal du Bureau Étendu et est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire pour une année comme défini dans l'article 24.

En cas de faute grave, le Bureau Exécutif peut, sur vote à la majorité absolue, faire perdre la fonction d'un membre du Bureau Exécutif. Cette perte de fonction sera également exécutée dans le cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau Exécutif. Dans un tel cas, le membre sera également radié du Bureau Étendu.

Le poste manquant au Bureau Exécutif, si ce n'est pas le président, sera élu par le Bureau Étendu par vote au jugement majoritaire au sein des membres actifs du BDA. L'article 16 définit la marche à suivre en cas de démission, radiation ou décès du président.

Article 14 : Le Bureau Étendu (Conseil d'Administration)

Le Bureau Étendu est composé du Bureau Exécutif et de membres actifs du BDA auxquels ont été confiées des responsabilités définies par le Bureau Exécutif. Un tel membre actif ayant été confié une responsabilité par le Bureau Exécutif est qualifié de « Responsable ». Ainsi le Bureau Étendu se compose du Bureau Exécutif et de Responsables.

Le Bureau Étendu est l'organe principal de l'association. Il doit toujours y avoir strictement plus de Responsables que de membres du Bureau Exécutif. Un membre actif peut gagner ou perdre la qualité de responsable sur décision à la majorité du Bureau Étendu.

Article 15 : Le Président

Le Président est la face visible de l'association, il représente physiquement l'association devant l'administration, devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'égalité lors de délibérations au sein de l'association, la voix du président est prépondérante.

Le Président cumule les qualités de président du Bureau Exécutif, du Bureau Étendu et de l'Assemblée Générale. Il dirige les réunions, établit les ordres du jour à l'aide du Secrétaire et veille à la réalisation des décisions.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre de ses pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Bureau Étendu.

En cas de démission, radiation de la fonction définie selon les règles de l'article 11 ou décès du Président, le Secrétaire ou l'un des Vice-Présidents prend le rôle de président par intérim, élu à la majorité sur réunion du Bureau Étendu. Le Secrétaire se doit de réunir le Bureau Étendu dans un délai d'un mois suivant la perte de fonction du Président.

Article 16 : Les Vice-Présidents

Au nombre de deux, les Vice-Présidents assistent le Président dans sa tâche. Sur présentation d'une procuration précise, datée et signée du Président, les Vice-Présidents sont autorisés à effectuer toutes les signatures, initiatives et pouvoirs du Président.

Article 17 : Le Trésorier et Vice-Trésorier

Le Trésorier est co-responsable légal avec le Président de toutes les opérations financières de l'association et est responsable du fonctionnement dans tous les établissements de crédits ou financiers, de tous les comptes bancaires et de tous les livrets d'épargne de l'association et de ses clubs.

Le Vice-Trésorier assiste le Trésorier dans ses tâches de gestion des opérations financières de l'association et assume les responsabilités énoncées ci-dessus en cas de perte de fonction du Trésorier.

Article 18 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des démarches administratives de l'association, il assiste le Président dans celles-ci. Il est également chargé des convocations aux réunions et de la rédaction des procès-verbaux.

Il est garant du respect de la pluralité des opinions, des statuts de l'association et de son Règlement Intérieur. Il rédige également les comptes-rendus des Assemblées Générales ou des réunions du Bureau Étendu. Il est garant de la mémoire juridique de l'association en archivant les documents clés de l'association, administratifs et moraux.

Il veille également à la bonne tenue du registre spécial dans les conditions prévues par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations.

Article 19 : Réunion du Bureau Étendu

Le Bureau Étendu peut convenir à une réunion sur décision du Bureau Exécutif ou de la majorité absolue des Responsables à propos de décisions concernant le fonctionnement de l'association. Le Président et le Secrétaire sont responsables de la rédaction de l'ordre du jour. Tout membre du conseil d'administration peut proposer un point à ajouter à l'ordre du jour.

Toute décision du Bureau Étendu est prise à la majorité relative des voix, sauf mention contraire dans les présents statuts, comme la radiation d'un membre du Bureau Exécutif.

Les votes se font à main levée, ou d'un vote à bulletin secret sur la demande d'un des membres du Bureau Étendu.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procurations nominatives dûment datées et signées sont autorisées. La présence d'au moins la moitié des membres du Bureau Étendu plus un est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations et les décisions prises durant les réunions sont constatées par des comptes-rendus rédigés par le Secrétaire.

Titre 5 : Assemblées Générales et Modalités de Vote

Article 20 : Convocation des Assemblées Générales

La convocation aux Assemblées Générales se fait sous l'initiative du Président, du Secrétaire ou de la majorité du Bureau Étendu.

Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu chaque année sur convocation quinze jours avant la date fixée de la réunion, cette assemblée rassemble les membres.

Le Président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et la soumet à l'approbation des membres présents ou ayant rempli une procuration dans les règles définies dans l'article 23.

Le Trésorier rend compte de sa gestion du budget et soumet le bilan financier à l'approbation des membres présents ou ayant rempli une procuration dans les règles définies dans l'article 23.

Le Secrétaire fait part des modifications de déclarations à la préfecture si nécessaire, concernant les statuts et la composition du Bureau Exécutif de l'association.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Bureau Exécutif et du Bureau Étendu, défini lors de l'article 24.

Ne sont traitées lors de cette Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie si besoin par le Président et rassemble les membres actifs.

Elle peut décider notamment de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou de sa fusion ou de son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Dans ces divers cas, elle doit être composée d'un quart au moins des membres votants de l'association.

Si, sur une première convocation, l'association n'a pas pu réunir ce nombre, il peut être convoqué autant d'Assemblées Générales Extraordinaires que nécessaire afin d'atteindre le seuil de validité des délibérations précisé ci-avant.

Si, à partir d'une période d'un mois à compter de la première convocation, le seuil de validité des délibérations n'est toujours pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres actifs présents, à condition que les membres aient été prévenus quinze jours au moins avant la date de l'assemblée en stipulant ces nouvelles précisions sur la validité des délibérations qui y seront prises.

Article 23 : Délibérations et Votes lors d'une Assemblée Générale

À l'exception du bilan moral et du bilan financier lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les délibérations se font lors de votes à bulletin secret, et les votants sont les membres votants.

Le mode de scrutin est à la décision du Bureau Exécutif et du responsable des votes s'il y en a un. Toute délibération d'une Assemblée Générale doit être prise à la majorité des voix des membres votants présents, à l'exception du renouvellement du Bureau Exécutif dont la procédure d'élection est précisée dans l'article 24.

Tout membre éligible au vote n'étant pas présent à l'Assemblée Générale doit, s'il souhaite participer au vote, envoyer une lettre ou un

mail au Secrétaire du BDA et sa procuration nominative à un ou une membre du BDA, dans la limite du nombre de procurations possibles par membre, définie à l'avance par le Bureau Exécutif. Tout mail non explicite implique l'annulation de la procuration.

Le vote secret est organisé de telle sorte que l'anonymat des membres votants soit garanti. Si jamais un signe distinctif est remarquable sur le vote, la validité du vote est annulée.

Article 24 : Renouvellement du Bureau du BDA

Après l'épuisement de l'ordre du jour lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres votants et les procurations définies selon l'article 23 votent selon le suffrage choisi par le Bureau Exécutif.

Le suffrage doit être annoncé en même temps que l'annonce de l'Assemblée Générale. Si le suffrage n'est pas choisi ou annoncé, l'élection au jugement majoritaire sera plébiscitée.

Chaque poste du Bureau Exécutif sera voté un à un par les membres votants. Des précisions sur les modalités de ce vote sont stipulées dans le règlement intérieur.

À la suite de l'élection du nouveau Bureau Exécutif, l'ancien Bureau Exécutif, le nouveau Bureau Exécutif et les Responsables se rassemblent pour choisir les nouveaux Responsables par vote du nouveau Bureau Exécutif.

Si une responsabilité particulière est renouvelée pour l'année suivante, le Responsable actuel a le droit à un temps de parole privilégié en faveur de tous les candidats à sa responsabilité.

Dans le cas où une responsabilité est nouvelle, des Responsables désignés par avance par l'ancien Bureau Exécutif ont droit à ce même temps de parole.

Titre 6 : Ressources du BDA

Article 25 : Trésorerie

Les ressources financières de l'association sont à la charge du Trésorier et du Président, les deux individus étant co-responsables légaux.

Les ressources financières de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'état, des départements et des communes
- Les subventions des entreprises et associations partenaires
- Les dons à l'association de toute personne morale ou physique
- Les activités commerciales de l'association

Article 26 : Rémunération

Les membres de l'association ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, sous réserve de l'avis favorable du Trésorier.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération matérielle ou morale en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre 7 : Clubs du BDA

Article 27 : Règlement des clubs du BDA

Un club du BDA est une entité acceptant volontairement d'être une extension du BDA qui agit dans une activité spécifique qui s'inscrit dans les objets du BDA tels que définis dans l'article 2.

Un club du BDA obtient du BDA la gestion de sa trésorerie par le Trésorier du BDA, mais en tant qu'entité du BDA, la responsabilité financière ne peut être engagée que par le Trésorier du BDA, et sa responsabilité civile ne peut être engagée que par le Président du BDA. En cas de faute grave, la trésorerie du club peut être saisie par le Trésorier du BDA.

Un club du BDA, en tant qu'entité du BDA, est aussi tenu de suivre les directives données par les statuts et le règlement intérieur du BDA ainsi que le règlement intérieur de l'association.

Un club du BDA sera à tout moment représenté par une personne physique appelé Président dudit club, qui doit faire partie des membres Actifs du BDA.

Article 28 : Création d'un club

Un membre du BDA peut soumettre une demande de création de club au Bureau Exécutif. Cette demande doit indiquer qui est nommé Président et qui est nommé Trésorier. Le Bureau Exécutif vote alors à la majorité pour approuver la création du club.

Article 29 : Dissolution d'un club

Le Bureau Exécutif peut, à tout moment, déclarer la dissolution d'un club pour faute envers l'association. Un vote à la majorité est alors organisé au sein du Bureau Étendu pour approuver ou non la dissolution du club.

Titre 8 : Modification des Statuts et du Règlement Intérieur du BDA

Article 30 : Modifications des Statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, par l'initiative conjointe du Président et du Secrétaire.

Article 31 : Modifications du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que lors d'une réunion du Bureau Étendu sur demande conjointe du Président et du Secrétaire, ou sur demande de la majorité du Bureau Étendu.

Article 32 : Vote des modifications

Le vote concernant la réforme des Statuts se fait à la majorité absolue des membres présents lors de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, lors de laquelle ces modifications sont présentées.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire, ensemble seulement, peuvent avec une explication motivée opposer leur veto à la modification d'un article votée par l'Assemblée Générale. Ce veto peut être surmonté par un vote aux trois quarts des membres présents.

Titre 9 : Dissolution de l'association

Article 33 : Dissolution de l'association

Les membres pourront, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, dissoudre à l'unanimité l'association de fait dénommée Bureau Des Arts Télécom SudParis et Institut Mines-Télécom Business School.

À la suite d'une réunion du Bureau Étendu à propos de ladite dissolution, le Secrétaire sera chargé de convoquer, au moins deux semaines à l'avance, tous les membres pour l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution peut également être prononcée par une directive émise par la Responsable Vie Étudiante des écoles. Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la Responsable Vie Étudiante des écoles et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

À la suite des opérations de liquidation du patrimoine de l'association définies à l'article 34, la qualité de membre est perdue par toute personne possédant cette qualité.

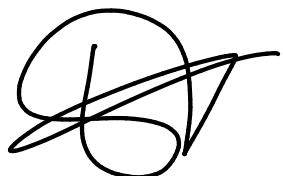
Article 34 : Patrimoine de l'association

En cas de dissolution, les liquidateurs nommés par la Responsable Vie Étudiante (ou s'il n'y en a pas, le Président, le Secrétaire et le Trésorier) ont la responsabilité de liquider le patrimoine de l'association à une association ayant des objectifs similaires.

Titre 10 : Application des statuts

Moi, Lola Klein, dans le rôle de Présidente, approuve les statuts énoncés, comprends les responsabilités et les devoirs qui me sont confiés, et engage l'Association à suivre ces directives.

Signé le 10/04/2025 à Évry-Courcouronnes .

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lola Klein'.

Moi, Ryad Guennoun, dans le rôle de Secrétaire, approuve les statuts énoncés, comprends les responsabilités et les devoirs qui me sont confiés, et engage l'Association à suivre ces directives.

Signé le 24/03/2025 à Évry-Courcouronnes.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ryad Guennoun'.